



## REGLEMENT PRESTATION DE BROYAGE DES VEGETAUX

### Contexte :

- Interdiction de brulage des déchets verts
- Fin du service de broyage par l'intercommunalité
- Acquisition d'un broyeur intercommunal

### Objectifs :

En principe, plus de 80% des matières organiques issues des déchets verts pourraient être valorisées au jardin. Pour y parvenir, des gestes simples existent comme le compostage, le paillage notamment. Pour vous permettre d'intégrer cette démarche, La commune de Vigoulet-Auzil met à la disposition de ses habitants un service de broyage des branchages d'une part, et du broyat issus des déchets verts municipaux d'autre part.

### LES INTERETS DU BROYAGE

- Broyer pour obtenir du broyat, une matière sèche et fibreuse nécessaire à la création de compost de qualité (à mélanger avec les déchets de cuisine et quelques branchages).
- Broyer pour pouvoir valoriser toutes les matières organiques à domicile.
- Broyer : une alternative au feu.
- Broyer pour gagner du temps et se dispenser des trajets à la déchetterie.

### Article 1 : Nature du service

Le service proposé consiste à broyer des déchets verts issus de la taille d'arbustes et/ou d'arbres pour les habitants de la commune.

Le service est assuré exclusivement à destination des particuliers, soit tout ménage résidant à VIGOULET-AUZIL. Les professionnels sont exclus de ce service.

L'intervention sera réalisée selon un calendrier où les jours et plages horaires seront définis par la Commune de VIGOULET-AUZIL.

### Article 2 : Expérimentation du service

Le service de prestation de broyage est proposé à titre d'expérimentation aux vigouletains du 1<sup>er</sup> février 2021 au 30 avril 2021.

A l'issue de cette expérimentation, la commune dressera un bilan et maintiendra ou pas ce service.

### Article 3 : Conditions d'accès au service

Les conditions d'accès à respecter obligatoirement :

- Aucune intervention ne sera réalisée sans signature au préalable du présent règlement,
- La prestation de broyage est exécutée par les agents municipaux habilités
- La présence de l'utilisateur ou d'une tierce personne est obligatoire lors de l'intervention,
- L'utilisateur se présente aux ateliers municipaux par ses propres moyens aux jours et heures définis



- La section de végétaux concernés est de 10 cm de diamètre au maximum : tout déchet vert d'un diamètre supérieur sera écarté,
  - L'utilisateur s'engage à valoriser sur son terrain le broyat obtenu.
- L'accès au service s'effectue sans rdv, sur le principe du premier arrivé premier servi, selon le calendrier préétabli.

Cette proposition n'est qu'un service rendu aux habitants et n'a pas pour but d'entraîner une concurrence déloyale entre le service de broyage et les professionnels équipés de broyeur. Le service de broyage ne doit pas se substituer à la gestion des gros volumes de déchets verts produits par les particuliers ou par des professionnels.

#### **Article 4 : Définition des déchets concernés**

Déchets autorisés Ne seront broyés que les branchages avec ou sans feuilles résultant des tailles de haies et des élagages. Le diamètre des branchages à broyer ne devra pas dépasser 10 cm et ne devra pas faire moins de 5 mm.

Déchets interdits Les fleurs et plantes fanées, la paille, les végétaux humides en cours de décomposition les mottes de terre, les cordes, les piquets et fils de fer ... ou tout autre élément risquant d'endommager la machine sont strictement interdits. En présence de parasite avéré dans les végétaux à broyer, la collectivité se réserve le droit de ne pas réaliser la prestation : exemple du chancre coloré sur les platanes.

#### **Article 5 : Prix**

Le service de prestation de broyage est facturé selon un forfait de 15€ le quart d'heure.

Un reçu sera remis à l'utilisateur.

Le seul moyen de paiement accepté est un chèque à l'ordre du Trésor Public

#### **Article 6 : Motifs de refus de l'intervention**

Si les consignes suivantes ne sont pas respectées, la prestation ne sera pas effectuée

- absence de validation du règlement,
- absence de l'utilisateur ou de son représentant désigné,
- enchevêtrement de branches rendant la prestation impossible
- section de branches trop grosses,

#### **Article 7 : Impondérables**

Dans le cas de conditions météorologiques défavorables qui pourraient impacter sur la sécurité des agents de broyage (fortes pluies, vents violents, neiges, gels...), l'opération sera annulée par la collectivité et proposera un autre créneau dans la mesure du possible.

#### **Article 8 : Sinistres**

La collectivité ne saurait être tenue pour responsable des dégradations que pourraient générer la projection du broyat.

#### **Article 9 : Révision du présent règlement**

A tout moment, en fonction des besoins du service, le règlement pourra être modifié.

Fait à VIGOULET-AUZIL, le

Nom, Prénom, Signature

